VU
pour être annexé à
la DCM du . . . 28 SEP. 2023
Le Maire,

MAIRIE DE CARQUEFOU 44470

CARQUEFOU
VILLE VIVANTE, ESPRIT VRAI

Mairie de Carquefou
BP 60139 - 44471 Carquefou cedex
☎ : 02 28.22.22.22

Direction de la Culture et de l'Animation de la Ville

Règlement intérieur

École Municipale de Musique

Pour une application à compter du 1er octobre 2023

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Préambule

Article 1 - Service de la commune de Carquefou, l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou est un établissement spécialisé d'enseignement artistique fonctionnant selon les missions et les règles du service public.

Article 2 - L'Ecole Municipale de Musique de Carquefou, lieu d'enseignement, de diffusion et de création, développe son projet en cohérence avec les textes du schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et la charte des valeurs éducatives de la Ville.

Titre I – Les personnes

Article 3 - Le maire de la commune de Carquefou a autorité sur l'ensemble de la structure. Il en est le responsable et le garant.

Article 4 - Le maire nomme les agents de l'établissement aux grades et emplois créés par le conseil municipal et fixe les modalités de leur recrutement.

Article 5 - L'ensemble du personnel de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou est régi par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par les décrets qui régissent les différents cadres d'emplois.

Article 6 - Au titre de l'enseignement artistique, le personnel enseignant est recruté selon les dispositions réglementaires relevant du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Article 7 - Le directeur est responsable du fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique. Il est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel.

Article 8 - Le directeur est assisté par des agents administratifs chargés de l'organisation matérielle et administrative des activités de l'établissement.

Article 9 - Les enseignants sont responsables de leur classe. Ils ont la charge de l'enseignement artistique et du respect des mesures de sécurité en ce qui concerne leurs élèves pendant la durée des cours. Ils assurent, en lien avec le service administratif, le contrôle et le suivi des présences des élèves.

Article 10 - Les élèves, leur famille et les publics accueillis pour des manifestations sont les usagers de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou.

Article 11 - Les parents d'élèves (responsables légaux), individuellement ou réunis en association, sont des partenaires de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou dans sa mission éducative.

Article 12 - Les élèves peuvent mener des actions propres après accord du directeur et dans le respect des règles de fonctionnement dans l'établissement.

Titre II – Les enseignements et activités

Article 13 – L'Ecole Municipale de Musique de Carquefou favorise une approche diversifiée des formes d'expression musicale.

Article 14 - Les cursus, organisés par cycle, respectent les orientations pédagogiques du ministère de la Culture. Des cursus alternatifs permettent également aux élèves de poursuivre un apprentissage dans des esthétiques musiques actuelles et jazz.

Article 15 - L'Ecole Municipale de Musique de Carquefou œuvre à l'élargissement des publics. Des actions spécifiques sont menées en partenariat avec l'Éducation Nationale, par des interventions d'enseignants titulaires du DUMI, en milieu scolaire.

Article 16 - L'Ecole Municipale de Musique de Carquefou est ouverte aux partenariats avec les autres institutions culturelles pour la conduite de projets pédagogiques musicaux.

Article 17 - A travers les manifestations qu'elle programme, l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou participe à la vie culturelle de la Ville.

Article 18 - Les activités de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou se déroulent sur 34 semaines de face à face pédagogique, encadrées par le calendrier scolaire de l'académie de Nantes fixé par le ministère de l'Éducation Nationale pour ce qui concerne les dates de vacances et lui-même validé par la Direction de la Culture et de l'Animation de la Ville.
Les cours débutent la semaine suivant la rentrée de l'Éducation Nationale afin de permettre l'organisation des cours individuels d'instruments. L'organisation d'évènements fédérateurs est cependant possible en amont de la semaine de démarrage de cours (manifestation de la Ville, Festival...). Les cours se terminent une semaine avant les vacances scolaires pour permettre la validation des inscriptions/ réinscriptions de la rentrée suivante et l'organisation de journées de réflexions pédagogiques.

Article 19 - Les tarifs des activités de l'Ecole Municipale de Musique sont fixés par arrêté pour chaque année scolaire.

Titre III – Règles de fonctionnement

Scolarité

Article 20 - Les dates et modalités d'inscription des nouveaux élèves et des réinscriptions font l'objet d'une publicité par voie de presse, sur les sites et réseaux sociaux de l'Ecole Municipale de Musique et de la Ville, et par voie d'affichage à l'intérieur de l'établissement.

Article 21 - L'Ecole Municipale de Musique est ouverte en priorité aux enfants carquefoliens puis dans la limite des places restantes aux adultes carquefoliens et enfin aux enfants et adultes non carquefoliens.

Article 22 - En cas de forte demande, l'admission en classes d'instruments s'effectue selon un classement des dossiers répondant aux trois critères suivants :

- Niveau de formation musicale et/ou de cursus déjà effectué à l'Ecole Municipale de Musique (Éveil, Initiation ou Parcours de découverte musical et instrumental)
- Continuité d'un cursus instrumental commencé dans une autre structure
- Date de naissance. La date de naissance est le critère retenu également pour l'accès au cours d'éveil et d'initiation pour les dossiers déposés le jour des portes ouvertes de l'établissement.

Article 23 - L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou est valable pour la durée de l'année scolaire.

Article 24 - Un accès individualisé au logiciel de scolarité de l'établissement est fourni lors de l'inscription. Celui-ci permet d'y retrouver l'ensemble des informations de la famille et de l'élève :

inscription, activités, enseignants, factures, appréciations, espace de contact et planning des évènements.

Article 25 - Les droits d'inscription à l'école de musique sont facturés au trimestre, hors stage et locations ponctuelles de salles. Le règlement pourra se faire par prélèvement bancaire, espèces, chèques, chèques vacances (papier) et par paiement internet via l'accès famille au logiciel de scolarité.

Article 26 - La réinscription peut être suspendue ou annulée en cas de non règlement de l'année antérieure complète.

Article 27 - Tout élève majeur (ou représentant légal d'élève mineur) nouvellement inscrit ou réinscrit, qui n'a pas exprimé par courrier à la direction sa démission avant le 31 décembre de l'année en cours est redevable de la totalité des droits d'inscription exception faite des arrêts liés à un cas de force majeur (maladie, déménagement...) justifié. Dans ce cas, l'arrêt de la facturation peut avoir lieu à la fin du dernier trimestre commencé.

Article 28 - Toute interruption définitive de la scolarité en cours d'année scolaire doit faire l'objet d'une notification écrite à l'administration.

Article 29 - Les élèves s'engagent à l'assiduité et à la ponctualité pour l'ensemble des cours auxquels ils sont inscrits.

Article 30 - L'élève doit avoir la possibilité de travailler son instrument à la maison. Il est donc demandé aux familles de prévoir la location (par l'intermédiaire de l'école la 1ère année sous réserve de disponibilité ou par celle d'un luthier) ou l'achat d'un instrument permettant un travail régulier. Pour le piano, il peut être envisagé la mise à disposition une salle de travail au sein de l'Ecole Municipale de Musique, sur réservation de créneaux disponibles auprès du secrétariat.

Article 31 - La formation professionnelle et les congés maladie de moins de 7 jours des enseignants ne donnent pas lieu au remplacement de cours ni au remboursement. Au-delà, l'Ecole Municipale de Musique s'engage à mettre tout en œuvre pour proposer une ou des séances de remplacement avec un autre professeur. Lorsque 3 cours n'ont pu être ni assurés ni remplacés sur une même période de 3 mois, il est procédé à un remboursement partiel, au prorata du nombre de cours manquants. Le remboursement se fait au cours du 3ème trimestre ou en déduction sur l'année scolaire suivante conformément à la délibération en vigueur.

Article 32 - Des congés d'études ou une dispense partielle d'activité peuvent être pris dans les conditions suivantes sur la base d'un justificatif :

- Période de stage pour les élèves scolarisés ne permettant plus un suivi des cours aux horaires prévus ;
- Activité professionnelle exceptionnelle (augmentation du volume horaire, déplacement, mutation temporaire...) justifiée ;
- Contraintes familiales exceptionnelles ;
- Créneau horaire proposé concomitant à une autre activité extérieure ;
- Contre-indication médicale.

Les congés d'étude ou dispenses sont limités à une année par cycle d'apprentissage.

Article 33 - La participation des élèves aux auditions, concerts, spectacles, répétitions préparatoires et toutes prestations publiques les impliquant est obligatoire et fait partie intégrante de leur cursus.

Article 34 - Toute absence doit être signalée au plus tôt à l'accueil de l'Ecole Municipale de Musique qui transmet immédiatement l'information aux enseignants concernés. En cas d'absences injustifiées dépassant 1/3 des cours, la réinscription sera sujette à délibération lors du conseil de classe.

Article 35 - Une absence ponctuelle d'un élève pour raison médicale ou personnelle ne peut donner lieu à un remplacement de cours.

Article 36 - En complément à l'article 32, les enseignants signalent toute absence à l'accueil de l'Ecole Municipale de Musique selon les procédures en vigueur.

Article 37 - Des autorisations exceptionnelles d'absence ou dérogation, sur tout ou partie de l'année, pour une discipline normalement obligatoire peuvent être accordées par la direction après consultation de la famille et des enseignants de l'élève. Ces dérogations doivent être motivées et/ou justifiées : maladie, surcharge scolaire, PAI, troubles de l'apprentissage.... Les élèves et leur famille devront veiller à ce que les activités extérieures ne nuisent pas au bon déroulement de leurs activités à l'Ecole Municipale de Musique.

Article 38 - Dans l'intérêt pédagogique des élèves, les enseignants sont seuls juges de l'opportunité d'admettre la présence des parents (représentants légaux) des élèves dans leur classe.
Sauf autorisation de la direction, cette disposition ne s'applique pas aux cours collectifs qui ne sont pas ouverts aux familles.

Article 39 - L'accueil de personnes en situation de handicap est possible sous certaines conditions. Un rendez-vous préalable à toute inscription doit être pris avec la direction et les référents pédagogiques.

Article 40 - Dans le cadre de la préparation de projets ou de l'organisation d'une phase particulière d'apprentissage, le temps de cours d'instrument peut être semi-individuel (groupes de 2 ou 3 élèves) et modulé dans sa durée à l'initiative des enseignants.

Article 41 - La direction, le responsable du pôle administratif et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous demandés à l'accueil de l'Ecole Municipale de Musique.

Article 42 - Les cours à distance ne seront autorisés que lors d'une fermeture de l'établissement ordonnée par la Municipalité, le Département, la Région ou le Gouvernement. En aucun cas pour convenance personnelle.

Discipline

Article 43 - Tout manquement au respect des dispositions du présent règlement constaté par le personnel doit être signalé au responsable du pôle administratif de l'Ecole Municipale de Musique ou à la direction qui peut adresser un avertissement.

Article 44 - En cas de graves difficultés, de tout ordre, rencontrées avec un élève : discipline, manque de travail, attitude passive en cours, manque manifeste de motivation, un enseignant peut demander à la direction qu'un rendez-vous soit pris avec l'élève et sa famille.

Article 45 - En cas de faits graves au cours de l'année scolaire, l'élève peut être convoqué devant la direction.

Article 46 - Il est institué un conseil de discipline composé de :

. La direction
. L'élu à la Culture
. Le directeur de la Direction de la Culture et de l'Animation de la Ville
. Le responsable du pôle administratif
. Un représentant des enseignants
. Les enseignants de l'élève concerné.

Article 47 - La direction peut inviter pour consultation toute personne en mesure d'éclairer le conseil de discipline.

Article 48 - Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation de réserve.

Article 49 - La direction adresse une convocation à l'élève ou à ses représentants légaux s'il est mineur. Cette convocation précise le jour et l'heure ainsi que le motif pour lequel l'élève doit se présenter devant ce conseil. L'élève peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Article 50 - Le conseil propose d'adresser un dernier avertissement ou de prononcer le renvoi temporaire ou définitif de l'élève. Les avis et les décisions du conseil de discipline sont transmis à l'élève ou à ses représentants légaux par la direction.

Responsabilité

Article 51 - Les élèves ou leurs représentants légaux sont invités à vérifier que leur assurance responsabilité civile couvre leurs activités à l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou.

Article 52 - Aucun encadrement n'étant prévu en dehors des heures de cours, les parents (représentants légaux) s'engagent à déposer et reprendre les enfants selon le planning de leurs activités à l'Ecole Municipale de Musique.

Article 53 - Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants à compter du moment où ces derniers les prennent en charge et ce, pour la durée du cours. En dehors des heures de cours, les élèves mineurs étant sous la responsabilité de leurs représentants légaux, ceux-ci doivent s'assurer de la présence effective des enseignants.

Article 54 - L'Ecole Municipale de Musique de Carquefou ne peut pas être tenue pour responsable des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire au sein de l'établissement et ses abords.

Prêts de matériel

Article 55 - Un parc d'instruments d'études est mis à la disposition des élèves. Les conditions tarifaires sont fixées par arrêté. Les instruments sont affectés après avis des professeurs concernés et font l'objet d'un contrat qui fixe l'ensemble des modalités. Cette location est prévue pour une durée de 1 à 2 ans en fonction des disponibilités. Une assurance couvrant les biens loués sera demandée en préambule de la location.

Article 56 - L'arrêt des études à l'Ecole Municipale de Musique, quel qu'en soit le motif, entraîne la restitution des instruments mis à disposition dans les huit jours suivant la démission de l'élève et après révision selon les conditions du contrat afférant.

Article 57 - Les manquements aux modalités de mise à disposition entraînent la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires et si besoin un recouvrement des sommes engagées pour sa remise en état ou son remplacement. Des sanctions disciplinaires peuvent, en outre, être prises.

Article 58 - Sous certaines conditions et après accord de la direction, des instruments peuvent être prêtés à des organismes partenaires extérieurs.

Emploi du temps des enseignants

Article 59 - Les enseignants assurent leurs cours selon des emplois du temps établis avec la direction et le pôle administratif, en fonction des nécessités du service. Toute demande de modification d'emploi du temps doit être validée par la direction et transmise au pôle administratif.

Article 60 - En raison de leurs activités artistiques, les professeurs peuvent demander des autorisations de déplacement de cours. Il appartient à la direction d'assurer le respect du principe de continuité du service public et donc d'émettre un avis favorable ou non. Les professeurs doivent préalablement s'assurer de la disponibilité des élèves et des salles pour la planification des reports de cours. Ces déplacements doivent rester exceptionnels.

Utilisation des locaux

Article 61 - Les enseignants peuvent utiliser les locaux de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou à des fins de répétitions dès lors qu'ils sont libres de toute activité programmée par l'établissement.

Article 62 - Les professeurs peuvent répéter dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou avec des artistes extérieurs à l'établissement après en avoir fait la demande à la direction.

Article 63 - Les élèves peuvent étudier dans les salles de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou dès lors qu'elles sont libres de toute activité programmée par l'établissement. Un cahier d'émargement est disponible à cet effet à l'accueil de l'école.

Article 64 - Toute personne qui occupe une salle mise à sa disposition est responsable des dégradations qui y seraient constatées pendant la période d'occupation effective.

Article 65 - Des espaces spécifiques sont mis à disposition du personnel de l'Ecole Municipale de Musique (salle de pause, office, reprographie). Ces espaces sont strictement interdits au public.

Article 66 - La mise à disposition gratuite de l'auditorium de l'Ecole Municipale de Musique doit faire l'objet d'une convention préalable entre la Ville et l'organisme partenaire. La location de l'auditorium se fait par voie contractuelle et la tarification est définie par arrêté pour chaque année scolaire.

Hygiène et sécurité

Article 67 - Les bâtiments de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou sont soumis à la réglementation en vigueur des établissements recevant du public.

Article 68 - Toute personne présente dans l'établissement doit respecter les dispositions règlementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces consignes ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Article 69 - Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement. A l'extérieur, l'usage des cendriers est de rigueur.

Article 70 - Pour des raisons de sécurité, les espaces de circulation ainsi que les issues de secours doivent rester libres à tout moment.

Divers

Article 71 - Le personnel administratif n'est pas habilité à communiquer les coordonnées personnelles des professeurs sauf accord de ces derniers.

Article 72 - Les élèves ou leurs représentants légaux doivent prendre connaissance des informations affichées ou communiquées collectivement par email, qui ne font pas l'objet d'une notification individuelle (dates de concerts, absence des enseignants...).

Article 73 - Par inscription à l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou, les élèves ainsi que leurs représentants légaux acceptent le règlement intérieur.

Article 74 - Le règlement intérieur est affiché en permanence et mis à disposition des usagers de l'Ecole Municipale de Musique de Carquefou sur demande à l'accueil par voie électronique ou en version papier.

Article 75 - La direction est chargée de l'application du présent règlement.